



Arrêt

n° 100 222 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision notifiée le 24 août 2012 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2013.

Il convient par conséquent de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS